

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

du 20 février 2024

ARRÊTE temporaire

Portant autorisation d'occupation du domaine public

Le maire de la commune de Vaugines,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-2 ;

Vu les articles L22-11-1 et suivants du code des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'application de l'article 211-1, les cortèges, défilés, rassemblement de personnes et toute manifestation sur la voie publique sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable auprès de la Préfecture,

Vu la demande de M. Stéphan FIGUIERE, Président de Chambre de niveau Départemental des Alpes de Hautes-Provence
Considérant qu'à l'occasion du « Marché Artisanat et Saveurs des Alpes du Sud » se déroulant le jeudi 9 mai 2024, sur le terrain du boulodrome, il importe de prendre des mesures de nature à assurer l'ordre et la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les exposants du Marché Artisanat et Saveurs des Alpes du Sud, sont autorisés à occuper le terrain du boulodrome le jeudi 9 mai 2024 de 6h à 21h, à titre gracieux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement sera interdit sur la place où se déroulera la manifestation à tous véhicules autres que ceux appartenant aux exposants.

ARTICLE 3 :

La vente ambulante sera interdite sur le boulodrome pour toute personne ne figurant pas sur la liste des professionnels inscrits au marché fournie par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région PACA Délégation Territoriale des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 4 :

L'organisateur s'engage à respecter et faire respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de VAUGINES, contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa. L'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pendant la période où le domaine communal est mis à sa disposition.

ARTICLE 6 :

L'accès des véhicules de secours et d'urgence doit être maintenu en permanence.

ARTICLE 7 :

Le Maire et Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Cadenet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vaugines, le 20/02/2024



Le Maire,
Frédérique ANGELETTI